

COMMUNE DE CAVAILLON



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## REGLEMENT



*Dossier pour approbation – Mars 2021*

### Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 29/04/2002

### Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 01/07/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 04/11/2019

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :



Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : [urbanisme-et-paysages@sfr.fr](mailto:urbanisme-et-paysages@sfr.fr)

Tel : 04.42.61.92.65

## Titre I.:

# Dispositions générales



## ARTICLE 1 CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Cavailon a prescrit, par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

## ARTICLE 2 PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, *cf. annexe n° 1 du présent RLP* ;
- Les documents graphiques règlementaires, appelé communément le zonage du RLP *cf. annexes n° 2 du présent RLP*.

## ARTICLE 3 REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

► **Rappel :**

- En application du code de l'environnement, les nouvelles installations, les remplacements des dispositifs ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne sont soumis à une demande préalable en mairie à l'aide d'un formulaire spécifique.
- Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumis à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

## ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Cavailon, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, l'arrêté municipal n° 199-02 du 30 mai 2002 est abrogé.

► **Rappel :**

- Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.
- Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

## ARTICLE 5 SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

## ARTICLE 6 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.

## ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes

D'une manière générale, la commune de Cavailon se conforme à la réglementation locale qui suit les recommandations élaborées dans le cadre de la charte signalétique approuvée par les quatre communes de plus de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL).

Le RLP régleme nte l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, pré enseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.)

Il en est ainsi des dispositifs installés sur le domaine public départemental où leur installation doit également répondre aux dispositions du règlement de voirie départemental (en particulier l'article 81), au code de la voirie routière et aux lois<sup>1</sup> et, que cette occupation soit avec ou sans emprise. »

---

<sup>1</sup> Loi n°89-413 du 22 juin 1989, décret n°89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets

## 1. LA PUBLICITE (cf. annexe n°6 : Définitions)

### 1.1 Principe général :

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Cavailon à l'exception :

- des dispositifs publicitaires implantés sur **les portions de voie identifiées** sur les schémas d'implantation en annexe du règlement (cf. annexe 1) ;  
Ces schémas d'implantation figurant en annexe du RLP délimitent les portions de voie (séquences mesurées sur le côté droit de la chaussée) où sont admis soit l'affichage mural (trait rouge pointillé), soit l'affichage scellé au sol (trait vert continu). Là où l'affichage scellé au sol est autorisé, l'affichage mural est interdit.
- des publicités apposées sur le **mobilier urbain autorisé** tel qu'autorisé dans le présent RLP ;
- des publicités s'inscrivant à l'**intérieur des enceintes sportives et sites sportifs**, à condition :
  - d'être non visible depuis le domaine public,
  - d'être positionnées dans l'enceinte et orientées en direction du centre du terrain,
  - de ne pas excéder une hauteur de 0,80 m et une longueur de 4 m,
  - de ne pas être lumineuse, ni numérique,
  - d'utiliser un support sans fond blanc et sans couleur criardes,
  - d'être composées de matériaux durables excluant papier et banderoles.

### 1.2 Les dispositifs muraux

Les dispositifs muraux sont **autorisés** uniquement sur **les portions de voie (trait rouge pointillé)** identifiées sur les **schémas d'implantation en annexe (cf. annexe 1)** et situées dans les zones 3, 4 et 5.1, selon les conditions suivantes :

- **NOMBRE : 1 dispositif** par unité foncière apposé exclusivement sur un **mur aveugle**.
- **DIMENSIONNEMENT : 4 m<sup>2</sup> maximum**

Les murs de clôture sont interdits à l'affichage mural. Les doublons sont interdits ; il ne peut être implanté qu'un seul panneau par mur.

### 1.3 Les dispositifs scellés au sol

Les dispositifs scellés au sol sont **autorisés** uniquement sur **les portions de voie (trait vert continu)** identifiées sur les **schémas d'implantation en annexe (cf. annexe 1)** et situées dans les zones 3, 4 et 5.1, selon les conditions suivantes :

- **NOMBRE : 1 dispositif** par séquence telle que définie dans les schémas d'implantation
- **DIMENSIONNEMENT :**
  - ▶ **Surface : 4 m<sup>2</sup> maximum**
  - ▶ **Hauteur : 4 m maximum**

■ **IMPLANTATION :**

- ▶ Une **interdistance de 40m minimum**, calculée dans le sens de circulation, doit être respectée entre deux dispositifs (y compris avec le mobilier urbain).
- ▶ Le dispositif doit être implanté en respectant un **retrait de 3 m** de la chaussée en agglomération et de **5 m** hors agglomération.
- ▶ Les **dispositifs scellés au sol sont interdits à moins de 25 mètres de la limite de l'emprise extérieure des carrefours giratoires.**

● **Précisions sur les règles d'implantation adoptées :**

Les *séquences* dans lesquelles sont admis les dispositifs scellés au sol sont divisés en *intervalles* successifs (voir plans en annexe, trait vert continu). Ces intervalles sont mesurés depuis le point de départ de la séquence indiqué sur le plan, dans le sens de la circulation, sur le côté droit de la chaussée.

Le *nombre maximum de dispositifs admis dans une séquence* ne peut dépasser le nombre entier des intervalles contenus dans la séquence. Exemple : une séquence de 3 intervalles de 100 mètres plus 20 mètres ne peut admettre que 3 dispositifs.

Une séquence ne comportant qu'un seul intervalle ne peut admettre qu'un seul dispositif.

Si le nombre de dispositifs existants ou si le nombre de déclarations de transformation ou d'implantation de nouveaux dispositifs dans une séquence est supérieur au nombre total autorisé par la règle ci-dessus, le ou les dispositifs devant être déplacés sont le ou les derniers dispositifs en surnombre dans chacun des intervalles de la séquence (cf. schéma ci-après).



L'*interdistance minimale* entre deux dispositifs conformes à la règle précédente ne peut être inférieure à 40 mètres. La mesure de cette interdistance s'effectue dans le sens de la circulation.

Si un dispositif est situé à moins de 40 mètres du précédent, il doit être déplacé à plus de 40 mètres sans se rapprocher à moins de 40 mètres du dispositif suivant. Si c'est le cas, le dispositif suivant doit lui-même se déplacer à plus de 40 mètres du précédent et ainsi de suite.

Les doublons sont interdits. Le mobilier supportant l'affichage scellé au sol ne peut être que **mono-pied**.

#### **1.4 Les dispositifs lumineux**

Toute publicité lumineuse et numérique est **interdite** sur l'ensemble du territoire.

#### **1.5 La publicité sur véhicules terrestres**

Est interdit tout affichage publicitaire sur véhicule spécialement destiné à cet usage, roulant ou stationné.

► **Rappel :** (art. L581-48 du code de l'environnement)

La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite dans les agglomérations des Parc Naturel Régionaux.

Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

**1.6 La publicité sur le mobilier urbain :** (cf. annexe n°6 : Définitions)

La publicité sur le mobilier urbain est **autorisée** dans les zones 2, 3, 4 et 5.1 du RLP.

► **Rappel :**

L'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire (art. L581-6 du code de l'environnement).

La pose de tout mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale lorsque le dispositif est installé sur le domaine public communal ou auprès du président du Conseil Départemental lorsque le domaine public est propriété du département (art. L581-24 du code de l'environnement).

Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique (article R581-42 du code de l'environnement).

La publicité supportée par le mobilier urbain est à titre accessoire, eu égard à la fonction de ce dernier (art. R581-42 du code de l'environnement).

Chaque dispositif de mobilier urbain sur le domaine public ne peut recevoir de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence excédant la surface réservée aux informations municipales.

Le mobilier urbain peut recevoir une part limitée de publicité conformément à la loi, selon les types de mobilier : abris-voyageurs, supports scellés au sol (« sucettes », panneaux, journaux).

Lorsque la publicité sur le mobilier urbain est autorisée, elle doit respecter les conditions suivantes :

■ **IMPLANTATION :**

- une interdistance de 40 mètres doit être respectée entre deux dispositifs (y compris avec la publicité scellée au sol).
- Les dispositifs scellés au sol sont interdits à moins de 25 mètres de la limite de l'emprise extérieure des carrefours giratoires.

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- Les **abris voyageurs** peuvent recevoir des affiches éclairées par transparence de 2m<sup>2</sup>.
- Les **supports scellés au sol dits « sucettes »** peuvent recevoir des affiches éclairées par transparence de 2m<sup>2</sup>.
- Les **panneaux sur support scellé au sol** peuvent atteindre une surface de 2 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 4 mètres.

Chaque dispositif doit accueillir une surface équivalente d'informations non publicitaires.

## 2. LES PREENSEIGNES (cf. annexe n°6 : Définitions)

Les préenseignes sont **autorisées** sous certaines conditions uniquement dans les zones 4 et 5.1 ainsi que sur les portions de voie identifiées sur les schémas d'implantation en annexe.

Sont également autorisées :

- **Hors agglomération**, des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.
- **En agglomération** : des préenseignes temporaires dans les conditions du présent règlement.

Lorsqu'elles sont autorisées, les préenseignes doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE : 1 préenseigne murale exclusivement** par unité foncière
- **NOMBRE PAR ACTIVITE : 4 préenseignes maximum** sont autorisées par entreprise sur l'ensemble des zones autorisées
- **IMPLANTATION :**
  - ▶ Sur **murs aveugles** d'habitation ou d'immeubles abritant une activité commerciale ou artisanale. Les préenseignes apposées sur des clôtures, même aveugles, sont interdites.
  - ▶ **Les dispositifs scellés au sol sont interdits à moins de 25 mètres de la limite de l'emprise extérieure des carrefours giratoires.**
  - ▶ Les Parkings Verdun et Paul Gauthier ne pourront recevoir de préenseignes murales que selon un cahier des charges établi par la ville.
- **DIMENSIONNEMENT :**
  - ▶ **Surface** : 1m de largeur sur 0,60m de hauteur maximum
  - ▶ **Hauteur depuis le sol** : 2,20 m maximum panneau inclus.
  - ▶ **Dimensionnement des préenseignes autorisées sur les portions de voies identifiées sur les schémas d'implantation en annexe du règlement (cf. annexe 1) :**
    - Surface : 4 m<sup>2</sup> maximum
    - Hauteur depuis le sol : 4 m maximum.

Les matériaux supportant les messages doivent être durables. **Le support papier est interdit.**

### 2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir\* par des entreprises locales,
- Les activités culturelles\*,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, ...) et le format (0,60m de hauteur x 1 m de largeur) établis par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional\* du Lubéron (PNRL).

- **Rappel :** (art. R581-67 du code de l'environnement et art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route expresse sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (Article R.418-7 du Code de la route).

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantée en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée (Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires).

■ **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

■ **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (art. L581-19 du code de l'environnement). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R581-66 du code de l'environnement).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

*Selon la réglementation nationale, depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires concernant les Hébergements, Restaurants, Stations-service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgence, doivent être démontées.*

## 2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

■ **POSITIONNEMENT :**

Hors agglomération, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

○ **Préenseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique\***

■ **NOMBRE PAR UNITE FONCIERE :**

- ▶ En agglomération : 1 préenseigne maximum par unité foncière
- ▶ Hors agglomération : 3 préenseignes maximum sur 1 support partagé par unité foncière

■ **NOMBRE PAR MANIFESTATION :** 4 maximum

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ En agglomération : 0,60 m de hauteur x 1 m de largeur maximum
- ▶ Hors agglomération : 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

○ **Préenseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles \***

Ces préenseignes sont autorisées uniquement dans les zones 3, 4 et 5.1 et sont alors soumises aux règles qui régissent la publicité.

○ **Préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois**

- **NOMBRE PAR UNITE FONCIERE** : 1 préenseigne maximum par unité foncière
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ En agglomération : 0,60 m de hauteur x 1 m de largeur maximum
  - ▶ Hors agglomération : 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum
- **NOMBRE PAR OPERATION** : 2 maximum

### 3. LES ENSEIGNES (cf. annexe n°6 : Définitions)

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► **Rappel :** (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Article L581-18 du Code de l'Environnement).
- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire, et après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords.

#### 3.1 Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes apposées sur des murs ne comportant ni vitrine ni entrée dévolue à l'activité exercée dans le bâtiment,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps\*, auvent\*, marquises\* ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles\* et sur clôtures végétales,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures\* des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier\* d'angle de l'immeuble, sur l'imposte\* de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes de couleurs vives, criardes ou fluorescentes,
- Les enseignes mobiles de type tourniquets,
- Les enseignes lumineuses défilantes, clignotantes ou en caissons lumineux\* (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie),
- Les enseignes numériques\* et à faisceaux de rayonnement laser\*.

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement<sup>2</sup>,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

<sup>2</sup> Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...).

### 3.2 Enseignes murales

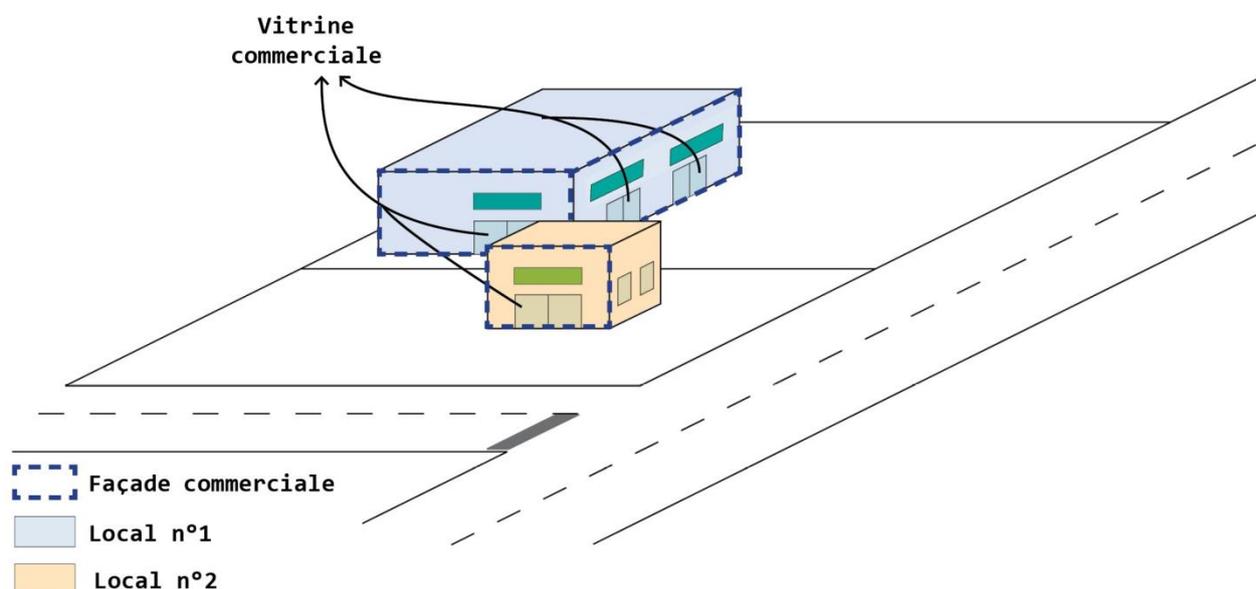
Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur<sup>3</sup> ou sa position sur le support\*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature\*.

L'enseigne murale doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

La **surface totale des enseignes murales** (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade d'un bâtiment dévolue aux activités qui y sont exercées, est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de cette façade.

#### ○ Quelques définitions

- ▶ *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales (cf. schéma suivant)
- ▶ *Façade commerciale ou devanture commerciale\** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité quelque soit sa nature (commerces, artisanat, industrie, service...) (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau\* ou corniche\* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres\* du 1<sup>er</sup> étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- ▶ *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ *Unité foncière\** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



<sup>3</sup> Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

### ● Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

### ● Enseignes murales parallèles au mur

A moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrit au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées de préférence sous la forme de lettres peintes ou découpées. Cette règle s'applique également pour les enseignes murales visibles depuis les cônes de vue remarquables à préserver identifiés sur le document graphique du présent RLP (*cf. annexe n° 2.B du RLP*).

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle\* de clôture au niveau du mur d'entrée de la parcelle et sous la forme d'une barrette de dimension maximale de 1 m de longueur sur 0,40 m de hauteur.

**La surface totale des enseignes murales parallèles au mur appartenant à une même entreprise, apposées sur un bâtiment, toutes devantures et façades confondues, ne peut excéder une surface maximum déterminée zone par zone, même si l'entreprise en question exerce plusieurs activités différentes dans le même bâtiment.**

Pour les activités dont une ou des façades parallèles à la voie dépassent une longueur de 20, une étude spécifique par l'architecte conseil peut autoriser le dépassement de cette surface maximum sans toutefois que la longueur de l'enseigne murale dépasse 1/3 de la longueur de chaque façade et un ratio établi en fonction de chaque zone réglementée dans le présent règlement.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**, dans le respect du règlement national de publicité. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

#### ■ POSITIONNEMENT :

- Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 2, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche\*, des appuis de baies\* ou de l'égout du toit\* (*cf. annexe n° 2, lettre F*) et par rapport aux ouvertures\* sur façade (*cf. annexe n° 2, lettre G*).

- La saillie\* des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum (*cf. annexe n° 3*)

### ● Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

### ● Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (*cf. annexe n° 2, lettre C*) et ne pas entraver tout type de circulation.

Leur nombre et leur surface maximum sont déterminés zone par zone.

## 3.3 Enseignes scellées au sol

### ● Principe général :

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait (20m) de celle-ci. Leur nombre et leur surface maximum sont déterminés zone par zone.

Sur les **périmètres de cône de vue** identifiés sur le document graphique, toute **enseigne scellée au sol est interdite**, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Les enseignes peuvent être éclairées par transparence ou par projection mais ne doivent occasionner aucun éblouissement aux usagers de la route.

### ● Implantation des dispositifs :

**Les dispositifs scellés au sol sont interdits à moins de 10 mètres de la limite de l'emprise extérieure des carrefours giratoires.**

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie\* d'un immeuble situé sur un fond voisin (*d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement*).

**Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.**

#### ■ POSITIONNEMENT :

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (*cf. annexe n° 5, lettre A*)

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (*cf. annexe n° 5, lettre B*)

## 3.4 Enseignes sur toiture

Dans les zones où elles sont autorisées, la hauteur de leurs lettres obligatoirement découpées et sans panneau de fond, ne peut excéder **0,60 m**.

### 3.5 Enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'Environnement.

"La programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique".

► **Rappel :** (Article R581-59 du Code de l'Environnement)

Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 1h et 6h**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### 3.6 Enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :**

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du CE).

### 3.7 L'affichage libre et associatif

La commune de Cavailon se conforme aux exigences de l'article R581-2 du Code de l'environnement qui impose à chaque commune de réserver une surface minimale pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions suivantes : 12 m<sup>2</sup> d'affichage pour 10 000 habitants, plus 5 000 m<sup>2</sup> d'affichage par tranche de 10 000 habitants supplémentaires.

### 3.8. Les chevalets\*, porte-menu et enseignes mobiles

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, sont interdits.

- Les chevalets\* et porte-menu scellés au sol sont interdits,

- Les dispositifs muraux (domaine privé) sont assimilés à des enseignes murales spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE :** limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
- **DIMENSIONNEMENT :** ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

## ● Prise en compte de la Charte des Terrasses

La commune a réalisé, en collaboration avec les commerçants, une charte des terrasses et des commerces, pour mieux organiser l'occupation du domaine public dans le cadre des concessions. La charte s'applique sur le périmètre du centre ancien historique (zone 1 du RLP), le centre-ville et ses axes de ceinture (zone 2 du RLP), ainsi que sur une partie des axes de première couronne (zone 3 du RLP) qui sont le Bd d'Agnély, l'avenue Véran Duble, l'avenue Pierre Semard et la Place de la Gare.

La charte des terrasses règlemente entre autres : **porte-menus des bars et restaurants, chevalets ou panneau publicitaire mobile et les stores-bannes**. Cette charte vient en complément des dispositions du règlement général d'occupation du domaine public applicable à tous les commerces.

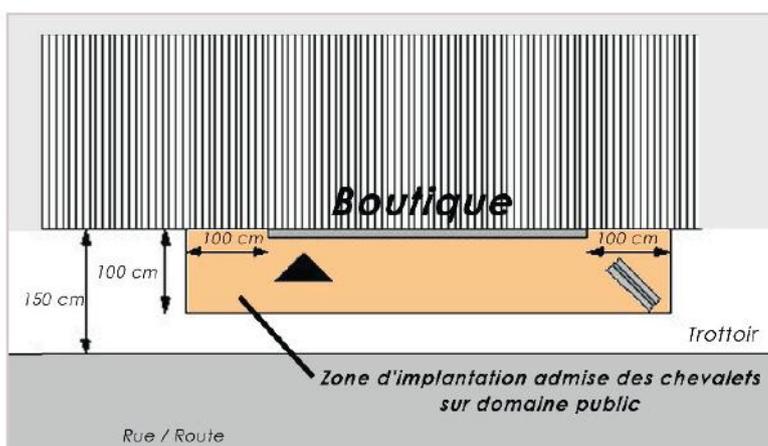
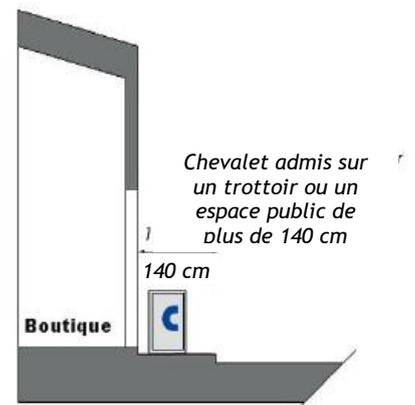
Les **chevalets et porte-menu non scellés au sol** (mobiles\*, oriflamme\*, kakemonos\*), situés sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** du domaine public, sont considérés comme des enseignes et doivent respecter les règles suivantes :

### ✳ Les porte-menus des bars et restaurants :

Un seul porte-menu sur pied pourra être autorisé par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce. Ces dispositifs sont autorisés dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet, dans le strict respect du passage réservé aux piétons, aux poussettes ou aux personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, un espace minimum d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé. De même, ces installations ne doivent pas gêner l'accès aux véhicules en stationnement. Enfin, ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant.

Dimensions : largeur maximum de 100 cm et hauteur maximum de 1m 60.



✘ **Les chevalets ou panneaux publicitaires mobiles :**

Un seul chevalet ou panneau publicitaire pourra être autorisé par commerce. Il sera installé au droit du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m<sup>2</sup> : 1 m de haut sur 0,50 m de large, maximum.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

✘ **Les stores-bannes :**

Cette installation est assujettie à une autorisation, sur la base d'un dossier précis, leur agencement devant tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse, sur la base du nuancier proposé pour les parasols.

En fonction de l'emplacement du commerce, cette autorisation pourra être assujettie à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

## ARTICLE 8 ZONAGE

Le zonage comprend 6 zones distinctes (cf. *annexe n° 2.A du RLP*) :

- la **zone 1** correspondant au centre ancien historique de Cavaillon ;
- la **zone 2** correspondant aux axes de ceinture du centre ancien et aux axes commerçants en extension du centre-ville.  
La zone 2 comprend un secteur 2.1 spécifique au hameau des Vignères ;
- la **zone 3** correspondant aux voies secondaires de première couronne et à la rocade ;
- la **zone 4** correspondant aux axes pénétrants d'entrée d'agglomération, en dehors des axes de première couronne ;
- la **zone 5** correspondant aux zones d'activités comprenant 2 secteurs :
  - le secteur 5.1 spécifique aux zones d'activités en agglomération
  - le secteur 5.2 spécifique aux zones d'activités hors agglomération
- la **zone 6** correspondant au reste du territoire, en dehors des zones précitées.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver (cf. *annexe n° 2.B du RLP*) :

- ▶ **Éléments patrimoniaux classés ou inscrits au titre des monuments historiques :**
  - L'Arc Antique (classé le 01/01/1840) ;
  - L'hôtel d'Agar (classé par arrêté du préfet de région PACA n°2011-101 du 14/03/2011) ;
  - La cathédrale Notre-Dame et Saint-Véran (classée le 01/01/1840) et le cloître (classé le 01/01/1862) ;
  - La porte d'Avignon (inscrite le 02/05/1927) ;
  - Chapelle de l'ancien hôpital ; chapelle y compris la travée qui lui est contiguë à l'est (classée par arrêté du 13/10/1988)
  - L'hôtel de Pérussis (classé par arrêté du 31/12/1984)
  - Le Bain rituel juif et ses espaces souterrains annexes (classé par arrêté ministériels N°44 du 17/12/2007)
  - La synagogue et le musée juif comtadin (synagogue classée par arrêté du 17/05/1927)
  - La Chapelle du Grand Couvent (inscrite le 13/12/1948)
  - La Chapelle Saint Jacques / ancien ermitage (classée par arrêté du 15/04/1911)
  - Ancienne Chapelle Notre-Dame de Vignières (classé par arrêté du 08/03/1982)
  - Maison canoniale, place aux Herbes (inscrit le 10)
  - Immeuble « Café le fin de Siècle » (partiellement inscrit par arrêté du 14/10/1991)
  - Pont aqueduc de la Canau (inscrit par arrêté du préfet de Région PACA n°2010-713 du 02/12/2010).
- ▶ Les cônes de vue remarquables.

## Titre II :

# Dispositions applicables par zone

# REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

## CENTRE ANCIEN (HORS ZONE 2)

### 1. LA DELIMITATION

La zone 1 correspond au centre ancien historique de Cavaillon, délimité par : les cours E. Renan, Léon Gambetta, Victor Hugo, Bournissac et Sadi Carnot.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

### 2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain.

### 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

#### 4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de cette façade.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement.

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement ou par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,50 m (cf. *annexe n° 2, lettre A*) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (cf. *annexe n° 2, lettre B*).

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> cumulés

- **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

- **NOMBRE :** 1 enseigne en drapeau par établissement

- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 2, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 2, lettre F*).

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :**

- 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. *annexe n° 4*).

- ▶ **Saillie\* :**

- Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. *annexe n° 2 lettre D et annexe n° 4*).

- **Enseignes sur les activités à l'étage :**

Les activités à l'étage peuvent avoir au choix 1 enseigne murale parallèle au mur ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale pour une enseigne murale parallèle de 1 m<sup>2</sup>.

- **Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :**

- ▶ **Nombre :** 1 maximum par lambrequin et/ou store-banne

- ▶ **Surface :** 0,60 m<sup>2</sup> maximum

- ▶ **Hauteur des caractères :** 0,15 m maximum

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

#### 4.2 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

#### 4.4 Les enseignes temporaires

- **NOMBRE** : 1 enseigne murale maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol temporaires sont interdites.
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** : 3 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles** : 1 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois** : 2 m<sup>2</sup> maximum

## REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

### CENTRE VILLE (HORS ZONE 1) ET HAMEAU DES VIGNERES

#### 1. LA DELIMITATION

La Zone 2 correspond aux axes de ceinture du centre ancien, aux principaux axes commerçants en extension du centre-ville et au hameau des Vignières.

Les périmètres des secteurs sont délimités sur le document graphique réglementaire du présent RLP. (cf. *annexe n° 2.A du RLP*)

Tous les dispositifs visibles depuis les voies mentionnées sont assujettis aux règles de la zone.

#### 2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** dans cette zone, sauf sur le mobilier urbain où elle autorisée selon les conditions fixées dans les présentes *Dispositions générales*.

- Dans le secteur 2.1, la publicité est autorisée uniquement sur le mobilier urbain de type abris voyageur et support scellés au sol dits « sucettes ».

#### 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

#### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

##### 4.1 Les enseignes murales

###### ■ FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M<sup>2</sup> :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

###### ■ FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M<sup>2</sup> :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de cette façade.

##### ○ Enseignes murales parallèles au mur :

- **NOMBRE** : 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique

- **DIMENSIONNEMENT :**
  - ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**
    - La surface totale ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> cumulés
  - ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**
    - La surface totale ne peut excéder 6 m<sup>2</sup> cumulés
  - ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**
    - La surface totale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> cumulés
  - ▶ **Hauteur :** la dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,60 m (cf. [annexe n° 2, lettre A](#)).
- **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**
- **NOMBRE :** 1 enseigne en drapeau autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.
  - **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. [annexe n° 2, lettre E](#)), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. [annexe n° 2, lettre F](#)).
  - **DIMENSIONNEMENT :**
  - ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :**  
0,80m x 0,80m x 0,25m maximum (cf. [annexe n° 4](#)).
  - ▶ **Saillie\* :**  
Le dispositif\* ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,90m (cf. [annexe n° 2 lettre D et annexe n° 4](#)).
- **Enseignes sur les activités à l'étage :**
- Les activités à l'étage peuvent avoir au choix 1 enseigne murale parallèle au mur ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale pour l'enseigne murale de 1 m<sup>2</sup>.
- **Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :**
- ▶ **Nombre :** 1 maximum par lambrequin et/ou store-banne
  - ▶ **Surface :** 1 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Hauteur des caractères :** 0,20 m maximum

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

#### 4.2 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

#### 4.4 Les enseignes temporaires

- **NOMBRE** : 1 enseigne murale maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** : 3 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles** : 1 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois** : 2 m<sup>2</sup> maximum

## REGLEMENTATION DE LA ZONE 3

### VOIES SECONDAIRES DE PREMIERE COURONNE

#### 1. LA DELIMITATION

La zone 3 correspond aux voies secondaires de première couronne de la commune de Cavaillon et à la rocade sud.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

Tous les dispositifs visibles depuis les voies mentionnées sont assujettis aux règles de la zone.

#### 2. LA PUBLICITE

##### ● La publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol est **autorisée** uniquement sur les portions de voie identifiées sur les schémas d'implantation en annexe, en respectant les conditions fixées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

##### ● La publicité murale

La publicité murale est **autorisée** uniquement sur les portions de voie identifiées sur les schémas d'implantation en annexe, en respectant les conditions fixées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

##### ● La publicité sur le mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est **autorisée** en respectant les conditions fixées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

#### 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

#### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

##### 4.1 Les enseignes murales

###### ■ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 m<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à 15% de la surface de cette façade.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes autorisées si la façade comporte deux vitrines.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 6 m<sup>2</sup> cumulés

- ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> cumulés

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> cumulés

- ▶ **Hauteur :** la dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,70 m (cf. *annexe n° 2, lettre A*) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (cf. *annexe n° 2, lettre B*).

- **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

- **NOMBRE :** 1 enseigne en drapeau par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 2, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 2, lettre F*).

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,80m x 0,80m x 0,25m maximum (cf. *annexe n° 4*).

- ▶ **Saillie\* :** le dispositif\* ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,90m (cf. *annexe n° 2 lettre D et annexe n° 4*).

- **Enseignes sur les activités à l'étage :**

Les activités à l'étage peuvent avoir 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale de 2 m<sup>2</sup>.

### ○ Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :

- ▶ **Nombre** : 1 maximum par lambrequin et/ou store-banne
- ▶ **Surface** : 1 m<sup>2</sup> maximum
- ▶ **Hauteur des caractères** : 0,20 m maximum

### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées** uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait de plus de 20m de la voie, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol par établissement
- **POSITIONNEMENT** : Se référer aux *Dispositions Générales* du présent RLP
- **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Surface** : 1 m<sup>2</sup> maximum
- ▶ **Hauteur depuis le sol** : 2 m maximum (*cf. annexe n° 5, lettre C*)

### 4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **autorisées** dans cette zone uniquement pour les établissements d'une surface de vente supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne par établissement obligatoirement en lettres découpées et sans panneau de fond
- **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Surface** : 5 m<sup>2</sup> maximum
- ▶ **Hauteur** : 1 m maximum

### 4.4 Les enseignes temporaires

- **NOMBRE** : 1 enseigne murale maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** : 3 m<sup>2</sup> maximum
- ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles** : 1 m<sup>2</sup> maximum
- ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois** : 2 m<sup>2</sup> maximum

## REGLEMENTATION DE LA ZONE 4

### VOIES PENETRANTES D'ENTREE D'AGGLOMERATION

#### 1. LA DELIMITATION

La zone 4 correspond aux voies pénétrantes d'entrée d'agglomération de Cavailon.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

Tous les dispositifs visibles depuis les voies mentionnées sont assujettis aux règles de la zone.

#### 2. LA PUBLICITE

##### ● La publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol est **autorisée** uniquement sur les portions de voie identifiées sur les schémas d'implantation en annexe, en respectant les conditions fixées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

##### ● La publicité murale

La publicité murale est **autorisée** uniquement sur les portions de voie identifiées sur les schémas d'implantation en annexe, en respectant les conditions fixées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

##### ● La publicité sur le mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est **autorisée** en respectant les conditions énoncées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

#### 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont autorisées dans la zone dans le respect des règles énoncées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

#### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 4, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

##### 4.1 Les enseignes murales

###### ■ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **25%** de la surface de cette façade.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 m<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à 15% de la surface de cette façade.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes autorisées si la façade comporte deux vitrines.

- ▶ **Façades commerciales comprises supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> cumulés

- ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> cumulés

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> cumulés

- **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

- **NOMBRE :** 1 enseigne en drapeau par tranche de 10 m linéaire de façade commerciale, dans la limite de deux enseignes par établissement.

- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 2, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. annexe n° 2, lettre F*).

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Surface :** 1 m<sup>2</sup>

- ▶ **Saillie\* :** le dispositif\* ne doit pas constituer une saillie de plus de 1 m (*cf. annexe n° 2 lettre D et annexe n° 4*).

- **Enseignes sur les activités à l'étage :**

Les activités à l'étage peuvent avoir 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale de 3 m<sup>2</sup>.

- **Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :**

- ▶ **Nombre :** 1 maximum par lambrequin et/ou store-banne

- ▶ **Surface :** 1,25 m<sup>2</sup> maximum

- ▶ **Hauteur des caractères :** 0,25 m maximum

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait de plus de 20m de la voie, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol par établissement
- **POSITIONNEMENT** : se conformer aux *Dispositions générales* du présent règlement
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Surface** : 2 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Hauteur depuis le sol** : 3 m maximum (*cf. annexe n° 5, lettre C*)

#### 4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites dans cette zone.

#### 4.4 Les enseignes temporaires

- **NOMBRE** : 1 enseigne maximum par unité foncière.
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** : 4 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles** : 5 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois** : 4 m<sup>2</sup> maximum

## REGLEMENTATION DE LA ZONE 5

### ZONES D'ACTIVITES

#### 1. LA DELIMITATION

La zone 5 correspond aux zones d'activités de la commune de Cavailon. Elle comprend 2 secteurs :

- le secteur 5.1 correspondant aux zones d'activités situées en agglomération.
- le secteur 5.2 correspondant aux zones d'activités situées hors agglomération.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

#### 2. LA PUBLICITE

- Dans le secteur 5.1, la publicité est **autorisée** uniquement sur les portions de voie identifiées sur les schémas d'implantation en annexe, en respectant les conditions fixées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

- Dans le secteur 5.2, la publicité est **interdite hors agglomération**.

#### 3. LES PREENSEIGNES

- Dans le secteur 5.1, les préenseignes sont **autorisées** uniquement sur les portions de voie identifiées sur les schémas d'implantation en annexe, en respectant les conditions fixées dans les *Dispositions générales* du présent règlement.

- Dans le secteur 5.2, les préenseignes sont **interdites hors agglomération**.

#### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 5, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

##### 4.1 Les enseignes murales

###### ■ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :

- Dans le secteur 5.1, la surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **25%** de la surface de cette façade.

- Dans le secteur 5.2, la surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

###### ■ FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de cette façade.

## ○ Enseignes murales parallèles au mur :

### Dans le secteur 5.1 :

#### ■ NOMBRE :

##### ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes autorisées si la façade comporte deux vitrines.

##### ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**

- 2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

##### ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**

- 3 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

#### ■ DIMENSIONNEMENT :

##### ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> cumulés

##### ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> cumulés

##### ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 25 m<sup>2</sup> cumulés

### Dans le secteur 5.2 :

#### ■ NOMBRE :

##### ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

##### ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes autorisées si la façade comporte deux vitrines.

##### ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**

- 3 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

#### ■ DIMENSIONNEMENT :

##### ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 6 m<sup>2</sup> cumulés

##### ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> cumulés

##### ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**

- La surface totale ne peut excéder 25 m<sup>2</sup> cumulés

### ○ Enseignes murales perpendiculaires au mur :

- **NOMBRE** : 1 enseigne en drapeau par tranche de 10 m linéaire de façade commerciale, dans la limite de deux enseignes par établissement.
- **POSITIONNEMENT** : Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 2, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. annexe n° 2, lettre F*).
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Surface** : 1 m<sup>2</sup>
  - ▶ **Saillie\*** : le dispositif\* ne doit pas constituer une saillie de plus de 1 m (*cf. annexe n° 2 lettre D et annexe n° 4*).

### ○ Enseignes sur les activités à l'étage :

Les activités à l'étage peuvent avoir 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale de 3 m<sup>2</sup> en secteur 5.1 et de 2 m<sup>2</sup> en secteur 5.2.

### ○ Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :

- ▶ **Nombre** : 1 maximum par lambrequin et/ou store-banne
- ▶ **Surface** : 1,25 m<sup>2</sup> maximum
- ▶ **Hauteur des caractères** : 0,25 m maximum

## 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait de plus de 20m de la voie, selon les règles suivantes :

#### ■ NOMBRE ET DIMENSIONNEMENT :

- Dans le secteur 5.1 : 1 enseigne scellée au sol supérieure à 1 m<sup>2</sup> et 1 enseigne scellée au sol inférieure à 1 m<sup>2</sup> sont autorisées par établissement et par voie bordant l'unité foncière, dans le respect des règles de surface et de hauteur suivantes :

	Surface maximale	Hauteur maximale
Enseigne supérieure à 1m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	4 m
Enseigne inférieure à 1m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	2 m

- Dans le secteur 5.2 : 1 enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière, dans la limite de 1 m<sup>2</sup> et de 3 m de haut.

- **POSITIONNEMENT** : se conformer aux *Dispositions générales* du présent règlement

### 4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

### 4.4 Les enseignes temporaires

- Dans le secteur 5.1 :

- **NOMBRE** : 1 enseigne maximum par unité foncière.
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** : 4 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles** : 5 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois** : 4 m<sup>2</sup> maximum

- Dans le secteur 5.2 :

- **NOMBRE** : 1 enseigne murale maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** : 3 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles** : 1 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois** : 2 m<sup>2</sup> maximum

## REGLEMENTATION DE LA ZONE 6

### RESTE DU TERRITOIRE

#### 1. LA DELIMITATION

La zone 6 correspond au reste du territoire en dehors des zones précédemment développées.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

#### 2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain.

#### 3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

#### 4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 6, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

##### 4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M<sup>2</sup> :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de cette façade.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.

- ▶ **Façades commerciales comprises supérieures à 50 m<sup>2</sup> :**

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique ou 2 enseignes autorisées si la façade comporte deux vitrines.

- **DIMENSIONNEMENT :**
- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> :**
  - La surface totale ne peut excéder 4 m<sup>2</sup>
- ▶ **Façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> :**
  - La surface totale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> cumulés
- ▶ **Façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> :**
  - La surface totale ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> cumulés
  
- ▶ **Hauteur :** la dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,60 m (cf. *annexe n° 2, lettre A*) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (cf. *annexe n° 2, lettre B*).

#### ○ Enseignes murales perpendiculaires au mur :

- **NOMBRE :** 1 enseigne en drapeau par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique.
- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 2, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 2, lettre F*).
- **DIMENSIONNEMENT :**
- ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,80m x 0,80m x 0,25m maximum (cf. *annexe n° 4*).
- ▶ **Saillie\* :** le dispositif\* ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,90m (cf. *annexe n° 2 lettre D et annexe n° 4*).

#### ○ Enseignes sur les activités à l'étage :

Les activités à l'étage peuvent avoir 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale de :

- 1 m<sup>2</sup> maximum dans le secteur 5.1 ;
- 2 m<sup>2</sup> maximum dans le secteur 5.2.

#### ○ Enseignes sur les lambrequins\* ou les store-banne\* :

- ▶ **Nombre :** 1 maximum
- ▶ **Surface :** 0,60 m<sup>2</sup> maximum
- ▶ **Hauteur des caractères :** 0,15 m maximum

#### 4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique ou en retrait de plus de 20m de la voie, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol par établissement
- **POSITIONNEMENT** : se conformer aux *Dispositions générales* du présent règlement.
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Surface** : 1 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Hauteur depuis le sol** : 2,5 m maximum (*cf. annexe n° 5, lettre C*)

#### 4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

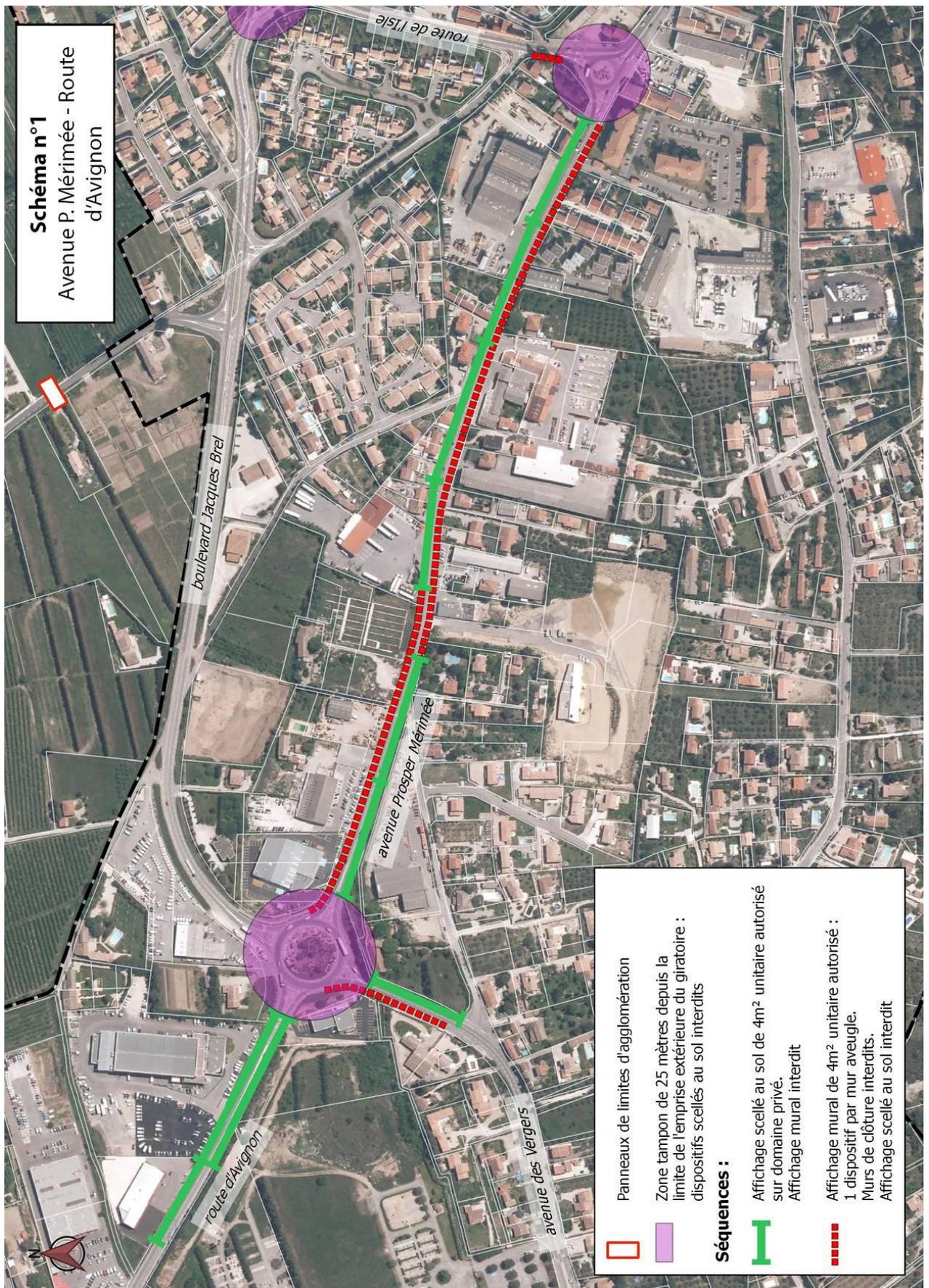
#### 4.4 Les enseignes temporaires

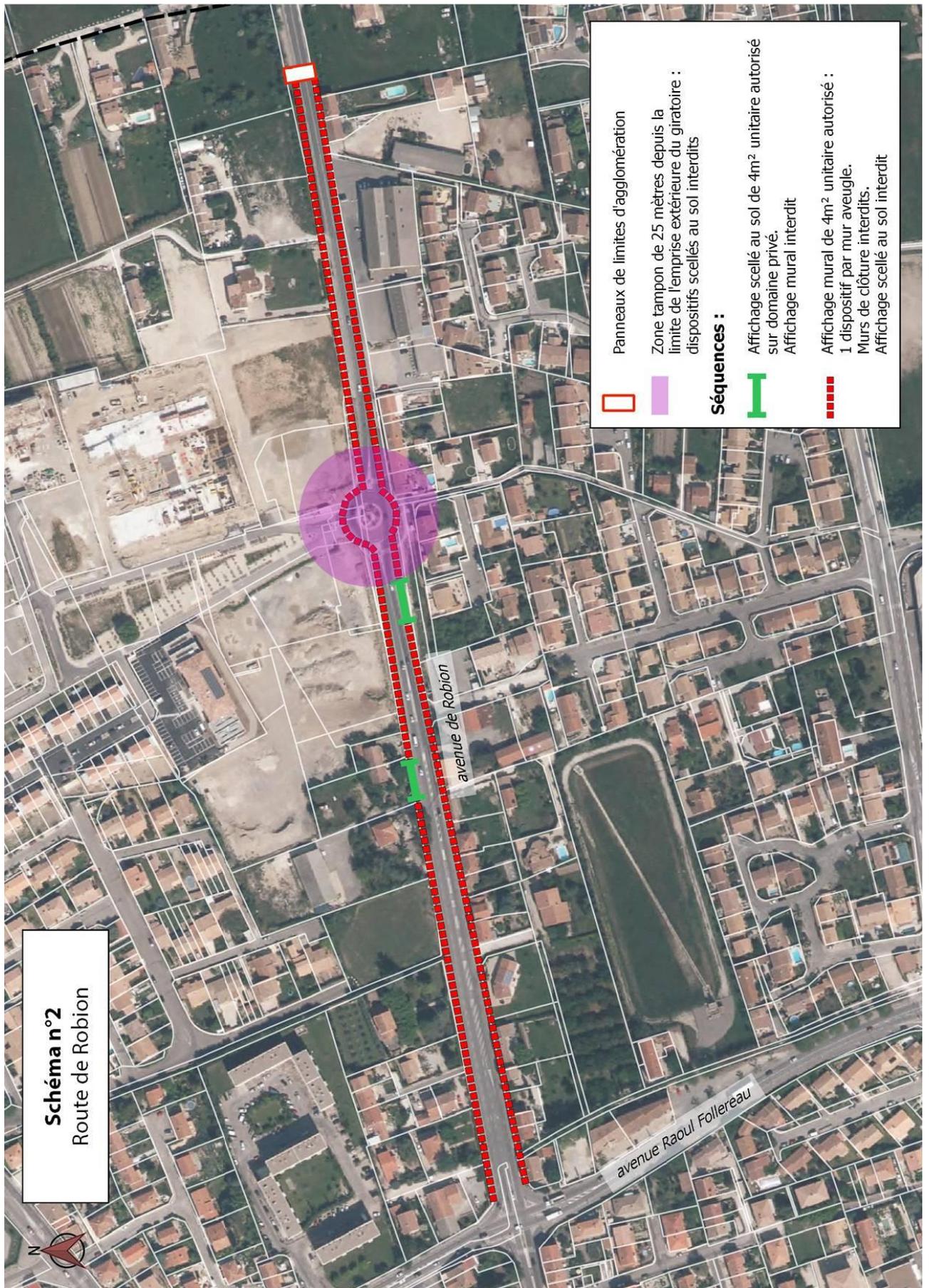
- **NOMBRE** : 1 enseigne murale maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- **DIMENSIONNEMENT** :
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** : 3 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles** : 1 m<sup>2</sup> maximum
  - ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois** : 2 m<sup>2</sup> maximum

# Annexes du règlement :

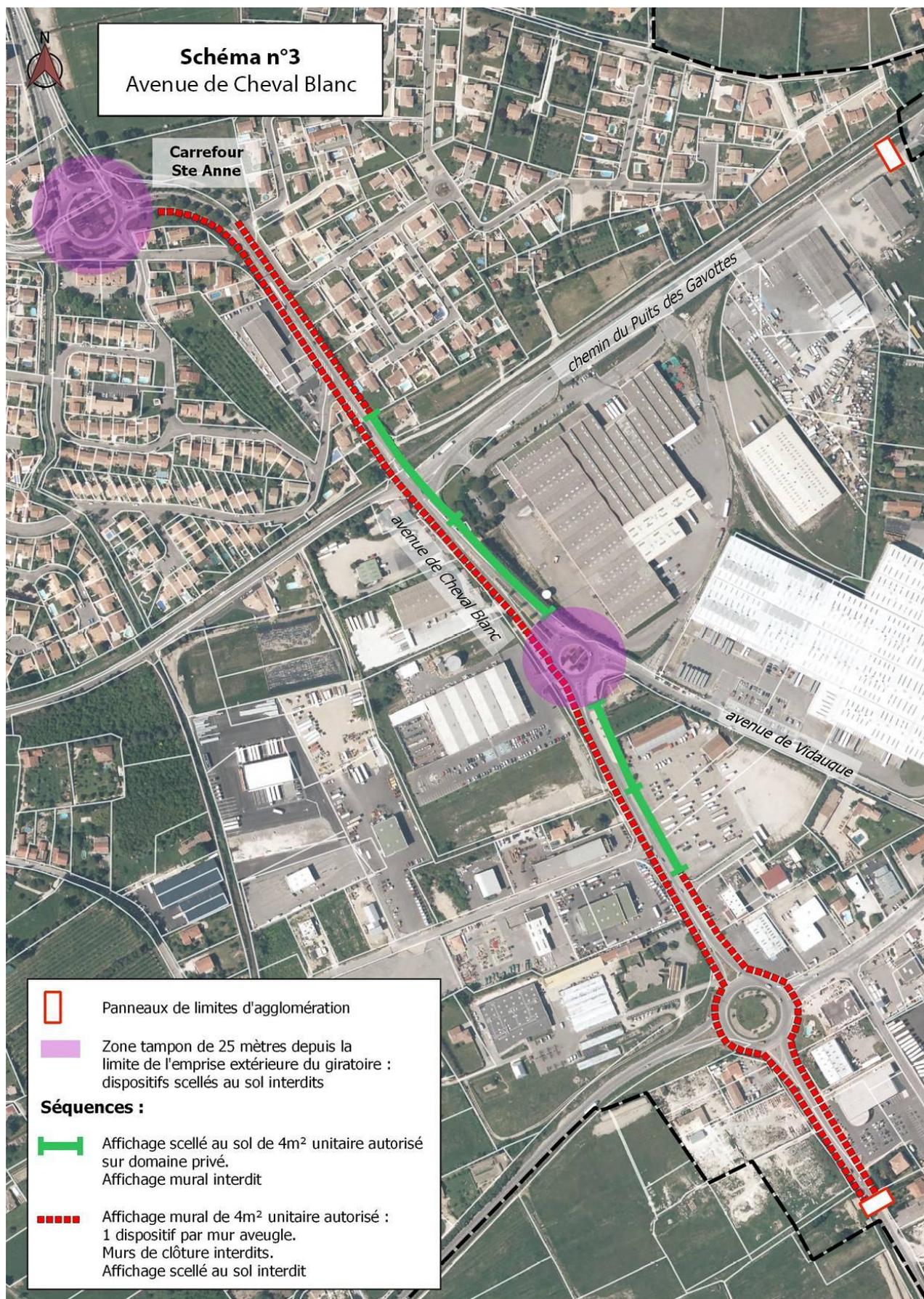
## ANNEXE N°1:

**Schémas d'implantation de la publicité et préenseigne murale et scellée au sol autorisée**





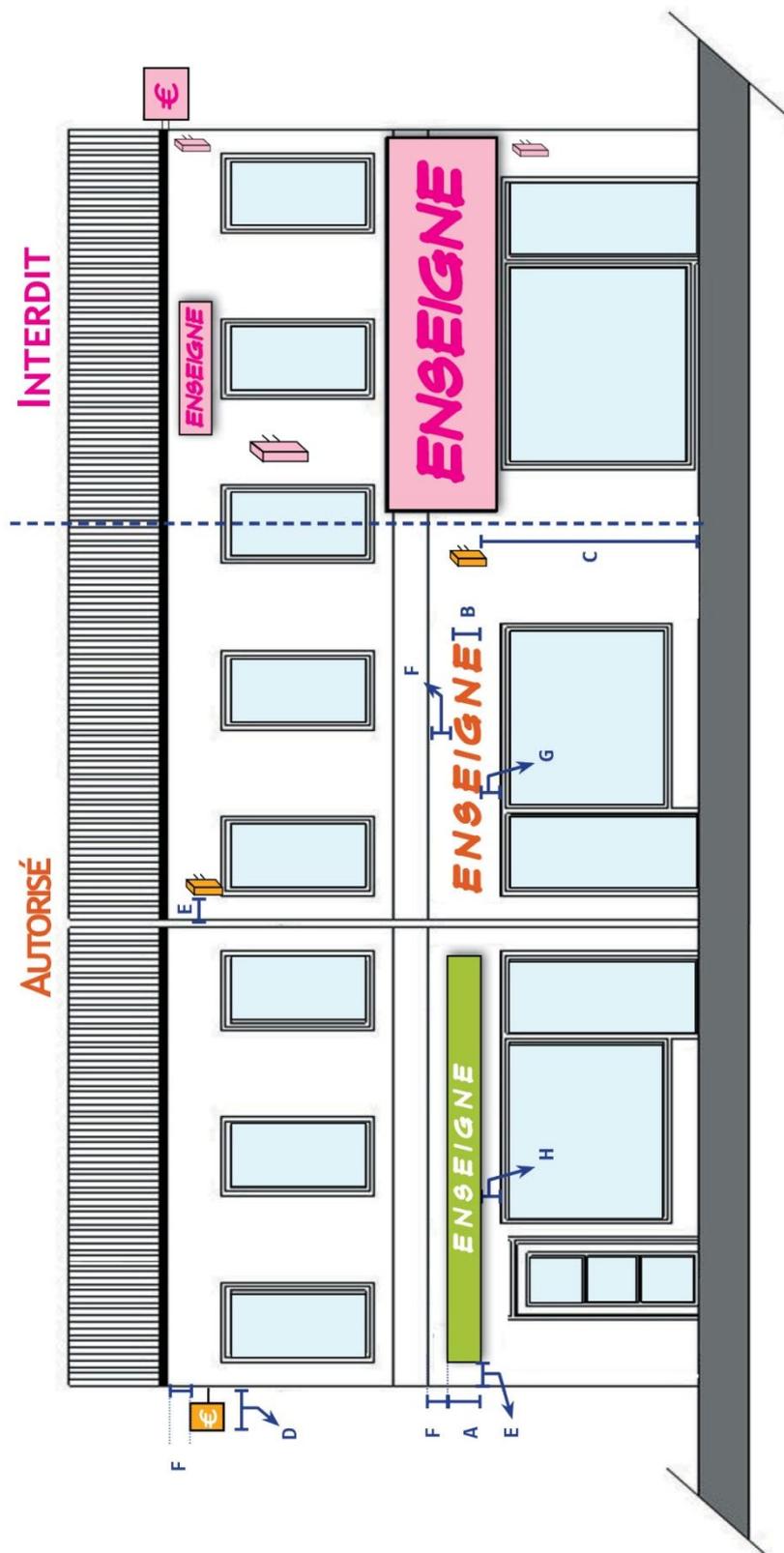
**Schéma n°2**  
Route de Robion







## ANNEXE N°2:



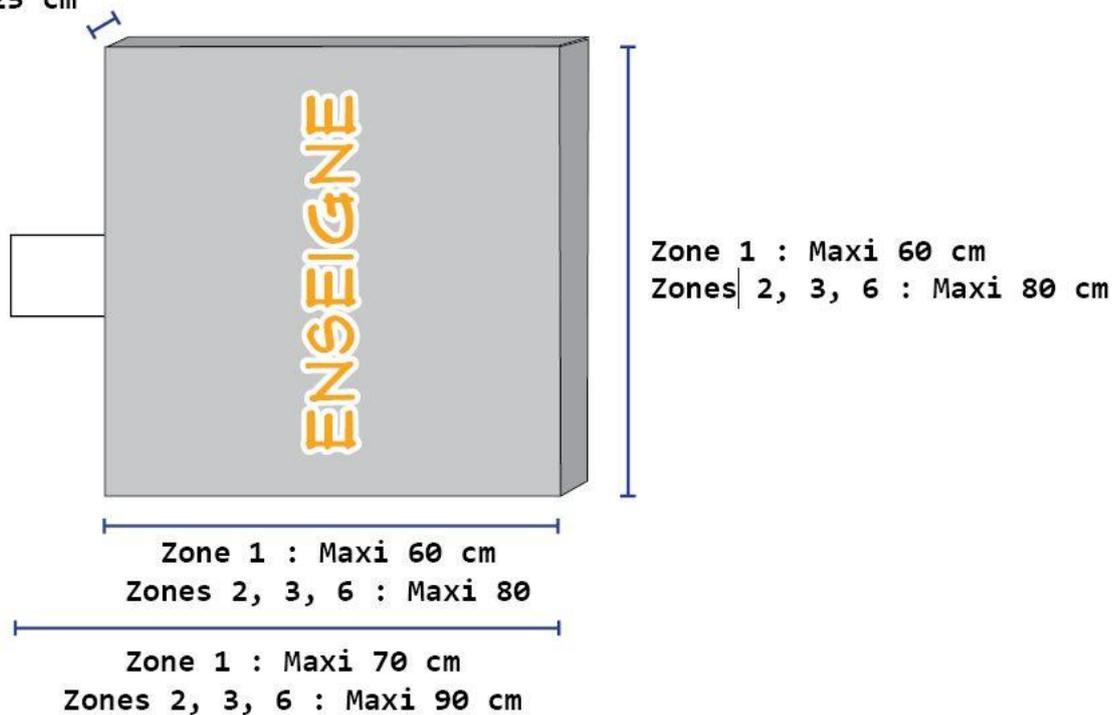
- A** - Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
- B** - Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
- C** - Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseignes en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m
- D** - Saillie par rapport à la façade
- E** - Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m
- F** - Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m
- G** - Distance min à respecter par rapport aux ouvertures sur façade pour les enseignes parallèles à la façade : 0,30 m

### ANNEXE N°3:

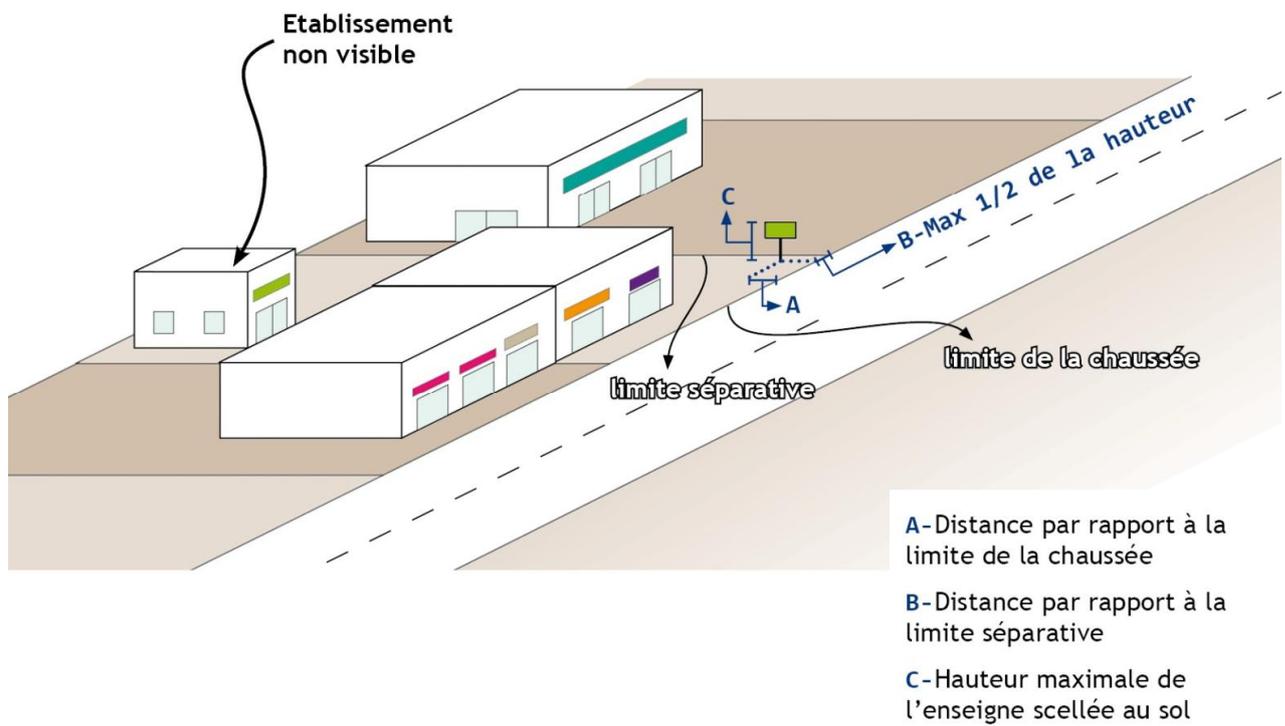


### ANNEXE N°4:

Maxi 25 cm



## ANNEXE N°5 :



## ANNEXE N°6: DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION<sup>4</sup>



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

### La publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture\*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier\* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

<sup>4</sup> Extrait du *Guide pratique sur «La réglementation de la publicité extérieure»*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

### Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble\* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat (enseignes dite « en bandeau ou en applique») ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n° 353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif\* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

### Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble\* et relative à une activité qui s'y exerce.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

### **Cas particulier des préenseignes dérogatoires :**

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir\* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles\* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
  - o les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
  - o les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### **Les dispositifs lumineux :**

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

### **Le mobilier urbain supportant la publicité :**

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette) et un de 8 m<sup>2</sup>.

### Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet



2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence\*.

## ANNEXE N°7 : LEXIQUE<sup>5</sup>

### **Appuis de baie ou de fenêtre :**

Partie maçonnée basse, préfabriqué ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

### **Auvent :**

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

### **Aveugle :**

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Baie :**

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

### **Bandeau (de facade) :**

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### **Caisson lumineux :**

Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

### **Chevalet :**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

### **Clôture :**

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

### **Clôture non aveugle :**

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Corniche :**

Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

### **Culturelles (activités) :**

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### **Devanture :**

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers\* d'encadrement et d'une vitrine.

### **Dispositif (publicitaire) :**

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

---

<sup>5</sup> Extrait du *Guide pratique sur «La réglementation de la publicité extérieure»*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

**Durable :**

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

**Egout du toit :**

Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne à faisceau de rayonnement laser**

Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

**Enseigne numérique :**

Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

**Enseigne temporaire :**

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Garde-corps :**

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

**Immeuble :**

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Imposte de la porte :**

Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

**Kakemono(s) :**

Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoporteuse permettant au panneau de tenir debout.

**Lambrequin :**

Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

**Manifestation exceptionnelle de moins de 3mois à caractère culturel ou touristique :**

Événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement, qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulière d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli (ex : expositions temporaires, festivals, Journées Européennes du Patrimoine, concerts, réceptions, ...)

**Marquise :**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Modénature :**

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Mur aveugle (ou mur pignon) :**

Voir façade aveugle.

**Opération exceptionnelle de moins de 3 mois :**

Opération commerciale, type Soldes ou Liquidation (ex : pneus hivers, Fêtes des Mères, rentrée des classes, ...)

**Oriflamme :**

Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

**Ouverture :**

Tout percement pratiqué dans un mur.

**Pilier :**

Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Parc naturel régional (PNR) :**

Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne temporaire :**

Voir enseigne temporaire

**Produits du terroir :**

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Publicité :**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Route express :**

Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, at qui peuvent être interdit à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

**Saillie :**

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Scelle au sol :**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

**Service d'urgence :**

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

**Store-banne :**

Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

**Support :**

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Terrasse (ou toiture-terrasse) :**

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

**Vitrine :**

Devanture vitrée d'un commerce.

**Unité foncière :**

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.